

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Statistique générale de la France

Journal de la société statistique de Paris, tome 76 (1935), p. 370-374

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1935__76__370_0

© Société de statistique de Paris, 1935, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

*
**

Statistique Générale de la France.

Nos collègues savent les efforts faits par nos présidents successifs et divers membres de la Société en vue de donner à la Statistique générale de la France la place qu'elle doit occuper, et qu'elle est digne d'occuper dans l'Économie nationale.

Ces efforts viennent d'aboutir et nous sommes heureux de reproduire le Rapport au Président de la République française et le décret qui les sanctionne.

RAPPORT

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En rattachant la Statistique générale de la France à la Présidence du Conseil, par l'article 23 de la loi du 24 décembre 1934, le Parlement a manifesté sa volonté de doter notre pays de l'organe de coordination et de centralisation des informations statistiques dont la nécessité devient de plus en plus impérieuse avec la complexité croissante des problèmes économiques, démographiques et sociaux qui s'imposent à l'attention du Gouvernement.

Mais ce rattachement ne produirait pas les effets utiles qu'on peut en attendre, s'il n'était complété par une organisation rationnelle des relations entre l'organisme central et les services statistiques disséminés dans les administrations et établissements publics, les services soumis au contrôle de l'État et certains organismes privés.

Le projet de décret que nous soumettons à votre approbation a été rédigé en s'inspirant de l'étude approfondie, à laquelle s'est livré, il y a quelques années, le Conseil national économique à la demande du Gouvernement.

Il confie au Conseil supérieur de Statistique, reconstitué sur des bases élargies, la mission de préparer la centralisation et la coordination méthodique de la documentation statistique nécessaire aux Pouvoirs publics. Pour assurer l'unité de vues indispensable dans la collaboration des services de statistique, le Conseil supérieur donnera son avis sur les programmes d'enquête, sur le choix des méthodes à suivre, sur les modifications à introduire dans les statistiques anciennes et sur les projets de statistiques nouvelles. Pour être pleinement efficace, son action de contrôle scientifique s'étendra non seulement aux services métropolitains, mais encore à ceux des colonies, pays de protectorat et pays sous mandat.

La Direction de la Statistique générale de la France sera l'organe de préparation et d'exécution des délibérations du Conseil supérieur; elle réalisera la liaison entre les administrations et les autres organismes publics ou privés appelés à élaborer ou à utiliser les statistiques; elle centralisera, pour le Gouvernement et le public, tous les renseignements statistiques de source officielle ou privée, d'ordre national ou international.

Le fonctionnement régulier de ce nouveau régime doit permettre l'amélioration progressive des statistiques françaises, dans les meilleures conditions d'économie, grâce aux efforts plus cohérents de tous les services intéressés, dirigés vers un même but, par l'impulsion coordinatrice du Conseil supérieur. Il assurera aux Pouvoirs publics la documentation statistique, ordonnée et complète, qui leur est indispensable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

(Signature de tous les ministres.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères; du vice-président du Conseil, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Finances, du ministre de la Guerre, du ministre de la Marine, du ministre de l'Air, du ministre de l'Éducation nationale, du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de la Marine marchande, du ministre de l'Agriculture, du ministre des Colonies, du ministre du Travail, du ministre des Pensions, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique;

Vu le décret du 19 février 1885, organisant le Conseil supérieur de Statistique, et les décrets qui l'ont modifié, notamment les décrets du 2 juillet 1889, 8 décembre 1891, 22 juillet 1893, 20 novembre 1893, mai 1907, 16 novembre 1911, 3 avril 1912;

Vu le décret du 18 janvier 1919 organisant les services de la Statistique générale de la France et de l'Observation des prix et les décrets qui l'ont modifié, notamment les décrets du 19 mars 1920, 18 avril 1922, 4 février 1926, 14 septembre 1927, 1^{er} février 1928, 3 octobre 1929, 13 octobre 1930, 27 août 1930, 34 octobre 1930, 6 août 1931;

Vu l'article 23 de la loi du 24 décembre 1934,

Décète :

TITRE I

ARTICLE PREMIER

Le Conseil supérieur de Statistique a pour mission de préparer la centralisation et la coordination méthodique de la documentation économique et statistique utiles au Gouvernement et aux Pouvoirs publics, en assurant l'unité de vues indispensable dans la collaboration des administrations et établissements publics, des organismes soumis au contrôle de l'État et aussi des institutions privées dont le concours apparaîtra désirable. Cette coordination s'étend à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat.

Le Conseil supérieur délibère et donne son avis :

1^o Sur le choix des sources de renseignements à utiliser, sur les programmes d'enquêtes à entreprendre, sur les méthodes à suivre pour les relevés et dépouillements statistiques, pour l'analyse et la publication des résultats;

2^o Après consultation des organismes intéressés, sur les statistiques actuellement publiées et sur les améliorations qu'elles pourraient recevoir sur l'utilisation des éléments statistiques dont disposent les administrations;

3^o Sur les statistiques nouvelles qui lui paraîtraient nécessaires pour l'information des Pouvoirs publics et pour le développement de l'activité nationale;

4^o Sur les questions relatives à l'enseignement et aux intérêts généraux de la statistique;

5^o Sur les autres questions qui lui seraient soumises par le Gouvernement.

ARTICLE II

Dans le délai de quinzaine, les avis du Conseil supérieur sont communiqués par le président du Conseil aux ministres intéressés. Une réponse motivée indiquera la suite que l'Administration est en mesure de donner aux suggestions du Conseil supérieur et précisera, le cas échéant, les raisons qui en empêchent la réalisation totale ou partielle. A la diligence du directeur de la Statistique générale de la France, le président du Conseil fera connaître sa décision.

ARTICLE III

Les administrations ou établissements publics devront soumettre leurs pro-

grammes d'établissement de statistiques au Conseil supérieur qui les étudiera avec l'organisation intéressée et donnera son avis motivé.

ARTICLE IV

La Direction de la Statistique générale de la France est chargée, sous la haute autorité du Conseil supérieur, de la centralisation et de la coordination des statistiques.

A cet effet, elle assure la préparation des travaux du Conseil supérieur, la transmission de ses avis; elle le tient au courant de la suite donnée à ces avis.

Elle établit la liaison entre les diverses administrations et organisations appelées à collaborer à l'élaboration de la documentation des statistiques ou à les utiliser.

Ces administrations et organisations lui adressent régulièrement leurs publications économiques et statistiques ainsi que les données et informations d'intérêt général qu'elles possèdent mais ne publient pas, en indiquant, dans ce dernier cas, les renseignements qui peuvent être publiés et ceux qui doivent être réservés pour la documentation du Gouvernement.

Indépendamment des travaux dont elle est chargée par le décret du 18 janvier 1919, elle réunit une documentation statistique et économique générale, notamment en développant sa Bibliothèque par voie d'échange avec les administrations françaises et coloniales, avec les bureaux officiels de statistiques des pays et villes de l'étranger, avec les organismes français et étrangers de documentation, les groupements économiques, les revues, journaux et publications diverses.

La Statistique générale de la France facilite les travaux statistiques des autres administrations et organisations en mettant à leur disposition, dans des conditions administratives et financières à déterminer, son personnel technique supérieur de statisticiens et son atelier mécanique de dépouillements et calculs statistiques.

Elle est chargée d'effectuer les travaux d'information rapide exécutés en vue d'un but précis et limité de documentation.

TITRE II

ARTICLE V

Le Conseil supérieur de Statistique comprend 64 membres nommés, pour trois ans, par arrêté du président du Conseil des ministres, savoir :

1° 11 membres pris dans le Parlement ou les grands corps de l'État :

- 2 sénateurs,
- 2 députés,
- 1 membre du Conseil d'État,
- 1 membre de la Cour des Comptes,
- 2 membres de l'Académie des Sciences,
- 2 membres de l'Académie des Sciences morales et politiques,
- 1 membre de l'Académie de Médecine.

2° 14 représentants des organisations économiques nommés sur la proposition de la commission permanente du Conseil national économique :

Agriculture	3
Industrie, groupements patronaux.	2
Industrie, groupements ouvriers	2
Commerce.	2
Coopération	1
Transports	2
Banques	2

3^o 25 délégués des administrations publiques :

Présidence du Conseil :

Le secrétaire général du Conseil supérieur de la Défense nationale.	1
Le secrétaire général du Conseil national économique.	1
Le directeur de la Statistique générale de la France.	1
Ministère de la Justice.	1
Ministère des Affaires étrangères.	1

Ministère de l'Intérieur :

Administration centrale.	1
Inspection générale des services administratifs.	1
Ministère des Finances	4
Ministère de la Guerre	1
Ministère de la Marine.	1
Ministère de l'Air	1
Ministère de l'Éducation nationale	1
Ministère des Travaux publics	1
Ministère de la Marine marchande	1
Ministère du Commerce et de l'Industrie.	1
Ministère de l'Agriculture	1
Ministère des Colonies.	1
Ministère du Travail.	1
Ministère des Pensions.	1
Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.	1
Ministère de la Santé publique et de l'Éducation physique.	1
Ville de Paris	1

4^o 14 personnalités qualifiées par leur compétence économique et statistique ou représentants des organismes privés de documentation économique.

ARTICLE VI

Le Conseil supérieur de Statistique est présidé par le président du Conseil des ministres et se réunit au moins deux fois par an.

Le bureau du Conseil comprend un premier vice-président et un second vice-président nommés parmi les membres par arrêté du président du Conseil.

Le sous-directeur de la Statistique générale de la France remplit les fonctions de secrétaire général du Conseil.

Une commission permanente composée de dix membres est désignée par arrêté du président du Conseil. Elle assure l'exécution des délibérations et des avis du Conseil, ainsi que la préparation de l'ordre du jour de ses séances; elle se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE VII

Les directeurs et chefs de service des administrations publiques ou des établissements publics qui ne font pas déjà partie du Conseil pourront être appelés, soit sur leur demande, soit sur l'invitation du bureau, à prendre part à ses travaux, avec voix consultative, pour les questions intéressant leur service.

ARTICLE VIII

Est abrogé le décret du 19 février 1885 et toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

ARTICLE IX

Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères; le vice-président du Conseil, Garde des Sceaux, ministre de la Justice; le ministre de l'Intérieur, le

ministre des Finances, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine, le ministre de l'Air, le ministre de l'Éducation nationale, le ministre des Travaux publics, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de la Marine marchande, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Colonies, le ministre du Travail, le ministre des Pensions, le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones; le ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph PAGANON.*

*Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.*

*Le Ministre de la Guerre,
Jean FABRY.*

*Le Ministre des Colonies,
Ministre de la Marine par intérim,
Louis ROLLIN.*

*Le Ministre de l'Air,
Général DENAIN.*

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
Mario ROUSTAN.*

*Le Ministre des Travaux publics,
Laurent EYNAC.*

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Georges BONNET.*

*Le Ministre de la Marine marchande,
William BERTRAND.*

*Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre CATHALA.*

*Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.*

*Le Ministre du Travail,
L.-O. FROSSARD.*

*Le Ministre des Pensions,
Henri MAUPOIL.*

*Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,
Georges MANDEL.*

*Le Ministre de la Santé publique
et de l'Éducation physique,
Ernest LAFONT.*

Errata au n° de novembre 1935.

Communication de l'intendant militaire Chasseriaux.

Page 326, § 1. — Dénombrement des pensions.

Lire : 48,2 % d'invalides, au lieu de : 4 %.
21,7 % d'orphelins, au lieu de : 1,8 %.
29,9 % d'ascendants, au lieu de : 2,5 %.
